

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

République fédérale d'Allemagne – arrestation et détention d'une personne qui prétend avoir été victime d'une collusion entre des autorités et un indicateur de police allemands, destinée à la ramener contre son gré en République fédérale d'Allemagne

ARTICLES 5 § 1 ET 6 § 1 DE LA CONVENTION

Convention confie en premier lieu à la Commission l'établissement et la vérification des faits – Cour n'use de ses propres pouvoirs en la matière que dans des circonstances exceptionnelles – rejet de la demande de l'intéressé sollicitant la convocation de cinq témoins, dont quatre non entendus par la Commission.

Coopération s'étendant à des activités illégales à l'étranger : non démontrée – non lieu à s'interroger, à l'instar de la Commission, sur le point de savoir si, dans le cas contraire, l'arrestation du requérant aurait enfreint la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 199

AFFAIRE STOCKÉ
c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

ARRÊT DU 19 MARS 1991

CASE OF STOCKÉ
v. THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

JUDGMENT OF 19 MARCH 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN